CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

PROCEDURE ADAPTEE
ARTICLES L. 2123-1 ET R. 2123-1 1°
DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

PRESTATIONS DE VIABILITE HIVERNALE DES VOIES DE CIRCULATION, ACCES PIETONS ET PARKINGS DU CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI

CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI
Route de Cambrai
B.P. 10740
59507 DOUAI Cedex

SOMMAIRE

Article 1 - Dispositions générales du marché public....3
1.1 - Objet du marché public....3
1.3 - Procédure....3
1.4 - Type de marché....3
1.5 - Options (au sens communautaire)....3
1.7 - Conditions d'attribution des bons de commande....3
1.7.1. Emission des commandes....4
1.7.2. Modification d'un bon de commande....5
1.7.3. Emission des commandes....5
Article 2 - Pièces contractuelles....5
Article 3 - Confidentialité....5
Article 4 - Durée d'exécution....6
4.1 - Durée....6
4.2 - Reconduction....6
Article 5 - Prix....6
5.1 - Répartition des paiements....6
5.2 - Caractéristiques des prix pratiqués....6
5.3 - Modalités de variation des prix....6
5.4 - Révision exceptionnelle – Imprévision....7
5.4.1 Obligation d'information....7
5.4.2 Modalités de poursuite du contrat....7
5.4.3 La suspension du contrat....7
5.4.4 Recevabilité d'une demande d'indemnisation en cas de poursuite du contrat....8
5.4.5 Prolongation du marché public....8
Article 6 - Garanties financières....9
Article 7 - Avance....9
7.1 - Conditions de versement et de remboursement....9
7.2 - Garanties financières de l'avance....9
Article 8 - Modalités de règlement des comptes....9
8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs....9
8.2 - Présentation des demandes de paiement....9
8.3 - Délai global de paiement....11
8.4 - Paiement des cotraitants....11
8.5 - Paiement des sous-traitants....11
Article 9 - Conditions d'exécution des prestations....12
Article 10 - Constatation de l'exécution des prestations....12
Article 11 - Garantie des prestations....12
Article 12 - Pénalités....12
Article 13 - Assurances....12
Article 14 - Résiliation du marché public....12
14.1 - Conditions de résiliation du marché public....12
14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire....13
Article 16 - Règlement des litiges et langues....17
Article 17 - Dérogations....17

Article 1 - Dispositions générales du marché public

1.1 - Objet du marché public

La présente consultation a pour objet :

« Prestations de viabilité hivernale des voies de circulation, accès pietons et parkings du Centre Hospitalier de Douai »

Lieux d'exécution :

Centre Hospitalier de Douai
Route de Cambrai – BP 10 740
59507 DOUAI CEDEX

1.2 - Décomposition de la consultation

L'accord-cadre n'est pas alloti et mono attributaire.

1.3 - Procédure

La procédure de passation utilisée est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du code de la commande publique.

1.4 - Type de marché

Le marché public est un accord-cadre de fournitures et services sans montant minimum mais avec un montant maximum fixant toutes les stipulations contractuelles et qui est exécuté au moyen de bons de commande.

Montant maximum :
200 000 € H.T. pour toute la durée de validité de l'accord-cadre.

L'accord-cadre attribué est mono-attributaire.

Les prestations, objet du présent accord-cadre, sont rémunérées par application des prix unitaires figurant dans l'annexe n°1 à l'Acte d'Engagement (AE) : « Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ».

1.5 - Options (au sens communautaire)

- Le pouvoir adjudicateur se réserve expressément la faculté de réaliser des modifications au marché public (article L. 2194-2 du code de la commande publique) ;
- L'accord-cadre comporte des reconductions ;
- Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de recours ultérieur à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables, pour la réalisation de prestations similaires au sens de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique.

1.7 - Conditions d'attribution des bons de commande

1.7.1. Emission des commandes

Les bons de commande sont émis par le pouvoir adjudicateur, au fur et à mesure de ses besoins.

Conformément à l'article 3.1 du CCAG-FCS, la notification des bons de commande peut être faite par courriel ou télécopie. La date de réception du courriel ou de la télécopie fait courir les délais d'exécution.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- La date et le numéro du marché public ;
- La date et le numéro du bon de commande ;
- Les délais laissés au titulaire, le cas échéant, pour formuler ses observations ;
- Les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- Les lieux de livraison des prestations ;
- Le montant du bon de commande ;
- La nature et la description des fournitures à livrer.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le titulaire.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché public. Leur durée d'exécution est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet du marché public.

Le pouvoir adjudicateur ne peut cependant retenir une date d'émission et une durée d'exécution de ces bons de commande telles que l'exécution du marché public se prolonge au-delà de la date limite de validité du marché public dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

Le pouvoir adjudicateur confie au titulaire, pendant toute la durée de validité du marché public, l'exécution de la totalité des prestations définies, suivant les commandes faites au fur et à mesure de ses besoins.

Les fournitures font l'objet de l'émission d'un bon de commande qui détermine le délai de livraison applicable.

Le délai d'exécution de chaque commande part à compter de la date de notification du bon de commande correspondant. La date d'expiration de ce délai est la date de livraison dans les locaux du Centre Hospitalier de Douai désignés sur le bon de commande correspondant.

Le titulaire est engagé contractuellement par ce délai.

En cas d'empêchement ou de retard, le titulaire est tenu d'informer le représentant du Centre Hospitalier de Douai afin de déterminer une solution commune pour la livraison des fournitures, dans les conditions de l'article 13-3 du CCAG-FCS.

Les indications portées sur le bon de commande s'imposent impérativement au titulaire. Si ce dernier n'est pas en mesure de satisfaire l'une de ces exigences (qualité, quantité, délai de livraison...), il doit en aviser le représentant du pouvoir adjudicateur dans les 48 heures maximum après réception du bon de commande. Ce délai écoulé, la commande est réputée acceptée par le titulaire.

1.7.2. Modification d'un bon de commande

En cas de modification du contenu d'un bon de commande, un rectificatif est notifié au titulaire. Si en cours d'exécution, il s'avère nécessaire de modifier les termes d'un bon de commande, l'accord des parties sur les modifications à apporter se traduit par un échange écrit qui sera annexé au bon de commande concerné.

1.7.3. Emission des commandes

Le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment, pour motif d'intérêt général, annuler un bon de commande. Si le bon de commande est en cours d'exécution, le titulaire est rémunéré, après constat contradictoire et état des lieux, des prestations effectuées, à l'exclusion de toute autre indemnisation.

Article 2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché public sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'Acte d'Engagement (AE) ;
- L'annexe n°1 à l'Acte d'Engagement (AE) : « Bordereau des Prix Unitaires (BPU) » ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- L'annexe n°1 au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) : Plan masse site principal ;
- L'annexe n°2 au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) : Plan masse EHPAD
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- La fiche de renseignement fournisseur.
- Le relevé d'identité bancaire (RIB).

Obligations du titulaire :

Le titulaire se doit d'informer dans les plus brefs délais le pouvoir adjudicateur de tout changement concernant :

- Sa raison sociale (nom ou statut de l'entreprise), par l'envoi d'un courrier explicatif accompagné de l'extrait de parution dans le journal d'Annonces Légales Juridiques ;

- Son compte de règlement bancaire ou postal, par l'envoi d'un courrier précisant qu'il souhaite être payé à un compte autre que celui indiqué dans le présent marché public, et en joignant un RIB ou RIP de la nouvelle domiciliation ;

- Le destinataire du paiement, par l'envoi d'un courrier explicatif de ce changement accompagné d'un RIB ou d'un RIP du nouveau destinataire.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation. À défaut, le paiement des factures non conformes sera suspendu jusqu'à la régularisation, par certificat administratif ou avenant éventuel, après réception des documents nécessaires.

Article 3 - Confidentialité

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché public.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché public pourra être résilié aux torts du titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

Article 4 - Durée d'exécution

4.1 - Durée

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa date de notification.

4.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale de l'accord-cadre, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 4 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre.

Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

Article 5 - Prix

5.1 - Répartition des paiements

L'Acte d'Engagement (AE) indique éventuellement ce qui doit être réglé respectivement au titulaire et à ses sous-traitants éventuels.

5.2 - Caractéristiques des prix pratiqués

L'accord cadre est conclu à prix unitaire.

La facturation sera à la commande.

L'unité monétaire est l'euro.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les produits faisant l'objet du présent accord-cadre.

Les produits sont rémunérés par application des prix figurant dans l'annexe n°1 à l'acte d'engagement (AE) : « Bordereau des prix unitaires (BPU) ».

5.3 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont ajustables annuellement (à la date anniversaire de l'accord-cadre, c'est-à-dire la date de notification), par référence à l'annexe n°1 à l'acte d'engagement (AE) : « Bordereau des prix (BP) ».

P = Po x [0,15 + 0,45 x (ICHTrevTS / ICHTrevTSo) + 0,40 x (TRtp / TRtpo)]

Où
P : Prix révisé
Po : prix initial – base marché
ICHTrevTSo : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008 (valeur base marché mars 2026 = 147,7
TRtpo : Index divers de la construction - TRTP - Poste Transports routiers des index Travaux Publics - Base 2010 (valeur base marché juin 2026 = 129.2)

Toutefois, il est à noter que les prix doivent rester fermes durant la première année d'exécution du marché public.

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage, sous peine de forclusion, à notifier ses nouveaux tarifs au pouvoir adjudicateur avec un préavis de 3 mois avant la date prévue pour l'application de l'ajustement.

Clause limitative dite "butoir" : L'évolution du prix de règlement résultant de l'appréciation de la référence d'ajustement (rabais déduit) sera limitée à une augmentation de 3,0 % maximum par an sur le BPU.

Clause limitative dite "de sauvegarde" : Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché public à la date d'application de la nouvelle référence lorsque l'augmentation de cette référence est supérieure à 3,0 % par an.

Les nouveaux tarifs doivent être adressés à la cellule des marchés publics, sous la forme des annexes financières initiales et doit mentionner le numéro du marché public concerné.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de solliciter l'avis de la Direction Régionale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (D.R.C.C.R.F.).

5.4 - Révision exceptionnelle – Imprévision

5.4.1 Obligation d'information

En cas d'évènement imprévisible et extérieur aux parties rencontré en cours d'exécution qui ne pouvait être prévu au moment de la conclusion du contrat de par sa nature ou son ampleur, notamment d'ordre sanitaire ou climatique, le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais des difficultés qu'il rencontre et qui sont liées à cet événement.

Le titulaire doit exposer par écrit l'impact de l'évènement sur sa capacité à remplir ses obligations et s'engage à fournir les justificatifs démontrant que les difficultés qu'il rencontre sont strictement liées à cet événement.

5.4.2 Modalités de poursuite du contrat

Les parties pourront convenir par voie d'avenant des modalités d'adaptation d'exécution du contrat strictement nécessaires pour faire face à l'évènement imprévisible.

5.4.3 La suspension du contrat

En cas d'impossibilité temporaire d'exécuter le contrat du fait de l'évènement imprévisible, le pouvoir adjudicateur peut décider de suspendre l'exécution du contrat sur décision notifiée au titulaire.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Dans ce cadre, un marché de substitution pour la même prestation, auprès d'un autre fournisseur pourra être conclu pour la durée de la crise dans le respect des règles de la commande publique en vigueur au moment de la crise. Le marché de substitution ne sera pas exécuté aux frais et risques du titulaire.

Les conditions d'exécution du marché lors de la reprise et les modalités de paiement seront définies par avenant à la fin de la période de crise.

5.4.4 Recevabilité d'une demande d'indemnisation en cas de poursuite du contrat

Le titulaire du marché public pourra formuler une demande d'indemnisation en cas de poursuite d'exécution du contrat. A ce titre, il devra produire des justificatifs permettant de caractériser un bouleversement de l'économie générale du contrat, du fait de la poursuite de l'exécution du contrat, dans les conditions de l'offre initiale malgré les éventuelles modalités d'adaptation éventuellement mises en œuvre en application de l'article précédent.

Il devra notamment justifier de la différence entre son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment où il a remis son offre et au moment où l'évènement survient, ainsi que de l'importance des charges extracontractuelles supportées du seul fait de l'évènement imprévisible.
Il est entendu que l'indemnisation ne doit pas avoir pour effet de faire supporter la totalité de la perte au pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur analysera le bien-fondé de cette demande sur la base des justificatifs transmis et se réserve la possibilité de refuser cette demande si les éléments apportés ne sont pas suffisants pour justifier une indemnisation au regard de la réglementation en vigueur.

Le cas échéant, l'indemnisation prendra la forme d'une modification provisoire des prix du marché public, par voie d'avenant, pour une durée limitée à la période de déséquilibre financier du marché public dûment justifié. La durée de la modification sera précisée dans chaque avenant.

Au-delà de ce délai, les prix de l'offre initiale s'appliqueront de nouveau.

En tout état de cause :

- Aucune augmentation de prix ne peut être imposée unilatéralement par le Titulaire : les prix contractuels du marché public demeurent en vigueur dans l'attente de l'avenant signé par le pouvoir adjudicateur,
- Le Titulaire ne peut refuser d'exécuter les prestations pour les établissements au motif que les prix n'ont pas été modifiés.

5.4.5 Prolongation du marché public

Si le présent marché public arrive à terme pendant la période de survenance de l'événement, il pourra être prolongé par voie d'avenant, au-delà de la durée du marché public prévue au présent CCAP, lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne pourrait être mise en œuvre dans des conditions raisonnables.

Cette prolongation peut s'étendre au-delà de la durée mentionnée à l'article L. 2125-1 du code de la commande publique, dans la limite de 6 mois.

Article 6 - Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article 7 - Avance

7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Sans objet.

7.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

Article 8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement sont présentées selon les conditions prévues à l'article 11.4 du CCAG-FCS et portent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- Le cas échéant, le numéro de SIRET ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- Le numéro du marché public ;
- La désignation de l'organisme débiteur ;
- La date d'exécution des prestations ;
- Le montant des prestations admises, établi conformément au détail des prix unitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions ;
- Les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables (directement liés au marché) ;
- Le montant total TTC des prestations exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- La date de facturation ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- Le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché public ;
- La mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article 133-6-8 du code de la sécurité sociale.
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT.

Les demandes de paiement doivent être adressées électroniquement aux deux établissements suivants :

CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI
Département des Services Techniques
Route de Cambrai
B.P. 10740
59507 DOUAI Cedex

Toute facture non conforme aux dispositions figurant ci-dessus sera automatiquement retournée à son auteur et ne fera l'objet d'aucun paiement.

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier.

La facturation électronique doit passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro » (https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant le pouvoir adjudicateur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

Néanmoins, et uniquement sur demande expresse écrite du pouvoir adjudicateur, possibilité est laissée d'utiliser un autre moyen de transmission de facture.

Code service « CHORUS » pour le Centre Hospitalier de Douai : ST

8.3 - Délai global de paiement

Le paiement se fait par mandat administratif.

L'accord-cadre est financé sur le budget propre du Centre hospitalier de Douai.

Les sommes dues au titulaire sont payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne (BCE) à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Changement de taxes :

Il sera tenu compte au titulaire ou au pouvoir adjudicateur, dans le cadre de la réglementation économique en vigueur, des créations ou majorations et des diminutions, suspensions ou suppressions de droits et taxes intervenant pendant la durée d'exécution du marché public.

Nantissement :

Le titulaire peut donner son contrat en nantissement. En ce cas, le pouvoir adjudicateur est habilité à donner les renseignements prévus par la réglementation en matière de nantissement et à faire mention "d'exemplaire unique" sur l'Acte d'Engagement (AE) du marché public à nantir (conformément à l'article L. 2191-8 du code de la commande publique) ou à fournir un certificat de cessibilité de créance (NOTI 6).

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'Acte d'Engagement (AE).

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

8.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché public, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

Article 9 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché public (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché public.

Adresses d'exécution :

Centre Hospitalier de Douai
Route de Cambrai – BP 10 740
59507 DOUAI CEDEX

Article 10 - Constatation de l'exécution des prestations

Le candidat se référera au Cahier des Clause Techniques Particulières (CCTP).

Article 11 - Garantie des prestations

Pour les pièces et composants remplacés au titre des prestations faisant l'objet du présent marché public, la durée de la garantie est fixée à 12 mois.

La prestation est garantie contre tout vice de fabrication ou défaut de matière.

Dans le cas d'une rémunération en hors forfait, si une nouvelle défaillance affectant le même organe et ayant la même origine que la première se produit dans un délai inférieur à 3 mois, il n'y a pas de facturation.

Article 12 - Pénalités

Pour chaque cas de non-respect de l'une des obligations du marché (horaires non respectés, moyens non respectés, résultats attendus non remplis, …), le Centre Hospitalier de Douai pourra appliquer, sans préavis et par lettre recommandée avec accusé de réception, **une pénalité de 100 € par écart constaté ou par heure de retard d'intervention**.

Article 13 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 5 jours à compter de la notification du marché public et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Article 14 - Résiliation du marché public

14.1 - Conditions de résiliation du marché public

Les conditions de résiliation du marché public sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché public pour motif d'intérêt général par le Centre Hospitalier de Douai, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R. 2142-4 et R. 2143-3 du code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du code de la commande publique du marché public sera résilié aux torts du titulaire.

Le Centre Hospitalier de Douai se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

Exécution aux frais et risques :

Le Centre Hospitalier de Douai se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire :

- En cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard ;

- En cas de résiliation du marché public pour faute du titulaire prononcé par le Centre Hospitalier de Douai. Dans ce cas, la décision de résiliation doit avoir prévu qu'il sera pourvu à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché public, aux frais et risques du titulaire. Le titulaire n'est pas admis à prendre part, directement ou indirectement, à l'exécution des prestations réalisées à ses frais et risques.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché public, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à la charge de ce dernier. La diminution éventuelle des dépenses ne lui profite pas.

14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au Centre Hospitalier de Douai par le titulaire du marché public. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché public.

Le Centre Hospitalier de Douai adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché public. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L. 627-2 du code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L. 622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché public est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché public, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Article 15 – Protection des données à caractère personnel

Chaque partie à l'accord-cadre est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

15.1 - Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte du Centre hospitalier de Douai et du Centre Hospitalier de Somain les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet de l'accord-cadre.

15.2 - Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement ;
- Traiter les données conformément aux instructions du Centre hospitalier de Douai
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées au cours de l'exécution de l'accord-cadre ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union européenne ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement le Centre hospitalier de Douai.

En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer le Centre hospitalier de Douai et/ou le Centre Hospitalier de Somain avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

15.2.1. Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le Centre hospitalier de Douai de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. Le Centre hospitalier de Douai dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si le Centre hospitalier de Douai n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations de l'accord-cadre pour le compte et selon les instructions du Centre hospitalier de Douai Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le titulaire demeure pleinement responsable devant le Centre hospitalier de Douai de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

15.2.2. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au Centre hospitalier de Douai de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

15.2.3. Exercice des droits des personnes

Le titulaire aide le Centre hospitalier de Douai s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à : dpo@ch-douai.fr

15.2.4. Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie au Centre hospitalier de Douai toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par voie électronique, à l'adresse mentionnée ci-avant.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Centre hospitalier de Douai, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Après accord du Centre hospitalier de Douai, le titulaire notifie à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), au nom et pour le compte du Centre hospitalier de Douai et/ou du Centre Hospitalier de Somain, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord du Centre hospitalier de Douai, le titulaire communique, au nom et pour le compte du Centre hospitalier de Douai la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

15.2.5. Aide du titulaire dans le cadre du respect par le Centre hospitalier de Douai de ses obligations

Le titulaire aide le Centre hospitalier de Douai pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

15.2.6. Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

15.2.7. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

15.2.8. Délégué à la protection des données

Le titulaire communique au Centre hospitalier de Douai le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

15.2.9. Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Centre hospitalier de Douai comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du Centre hospitalier de Douai ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant ;
- Une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;

- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

15.2.10. Documentation

Le titulaire met à la disposition du Centre hospitalier de Douai, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Centre hospitalier de Douai ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Article 16 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Lille est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 17 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS ;
- Les articles 12.1 et 12.3 du CCAG dérogent à l'article 14.1 du CCAG-FCS.